Envoi d'argent destiné aux personnes détenues à la Maison d'arrêt d'Angers

La personne incarcérée devra faire une demande de versement auprès du surveillant, en mentionnant la personne effectuant le versement. Ce n'est qu'après accord de l'administration que l'envoi d'argent pourra être effectué.

L'envoi d'argent ne peut se faire que de deux manières : virement bancaire, virement par internet.

- ⇨ **Dans ces deux cas, il est impératif de remplir complètement l'ordre de virement, en mentionnant exactement les éléments du RIB du régisseur des comptes nominatifs** (personne responsable de la tenue des comptes de chaque personne détenue à la Maison d'arrêt),
  - **ainsi que le nom, prénom et numéro d'écrou de la personne détenue,** dans la partie libre de l'ordre de virement.

Il faut compter 4 jours entre l'ordre de virement et le versement de l'argent sur le compte nominatif de la personne détenue, qui en sera informée.

.....

Nom du bénéficiaire : **Régisseur des comptes nominatifs – Maison d'arrêt d'Angers**

RIB du régisseur des comptes nominatifs de la maison d'arrêt d'Angers :

Code banque					Code guichet					Numéro de compte											Clé	
1	0	0	7	1	4	9	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	4	1	5	5	9

Identifiant international de compte bancaire IBAN

FR76	1007	1490	0000	0010	0041	559

BIC (Bank Identifier Code)

TRPUFRP1

Zone libre : **Mentionner obligatoirement** le n° d'écrou, le nom du détenu et le prénom du détenu :

Par exemple :

9	*9*	*9*	*9*	*9*			*D*	*U*	*R*	*A*	*N*	*D*		*P*	*I*	*E*	*R*	*R*	*E*											

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Si virement par internet :

- Valider après avoir renseigne le RIB
- On obtient alors la mention *Libellé* ou *Motif.*
- Ne pas oublier d'écrire le numéro d'écrou avant d'écrire les noms et prénoms du destinataire.

Un virement peut être rejeté par l'administration pénitentiaire pour les cas suivants :

- Si les informations demandées sont incomplètes, erronées ou illisibles, le virement sera rejeté et renvoyé à l'expéditeur, sous réserve que ses coordonnées soient bien identifiables.
- Si le détenu est prochainement libéré ou transféré, il est préférable d'éviter d'effectuer un virement.
- Si le détenu n'est pas autorisé, par le juge chargé de son dossier ou le chef d'établissement, à percevoir de l'argent ; l'administration pénitentiaire rejettera le virement.

20/ 07 / 2026